



Administration communale de Mamer
1, Place de l'Indépendance
L-8252 Mamer

N/Réf. : 2024-000675-M2

V/Réf. : 202601014-BIO

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 23 septembre 2026, versées par l'Administration communale de Mamer, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la modification du projet autorisé par la décision n° 2024-000675 du 13 novembre 2024 ;

Considérant la décision ministérielle n° 2024-000675-M1 du 23 septembre 2026 autorisant la modification du projet autorisé par la décision ministérielle n° 2024-000675 du 13 novembre 2024, concernant le remplacement de 2 passerelles traversant la Kielbaach ;

Considérant la décision ministérielle n° 2024-000675 du 13 novembre 2024 ayant pour objet une destruction de biotopes et/ou d'habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt du remplacement de 2 passerelles traversant la Kielbaach, sur le territoire de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires *in situ*, le déficit à compenser s'élève à 5 490 éco-points ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision ministérielle n° 2024-000675-M1 du 23 septembre 2026, concernant les articles relatifs aux mesures compensatoires et mesures d'atténuation anticipées ; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur,

Arrête :

Article 1.- L'arrêté n° 2024-000675-M1 du 23 septembre 2026, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est abrogé à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée.

Conditions

Article 2.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes et/ou habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur le territoire de la commune de Mamer dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 3.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 6.

Mesures compensatoires

Article 4.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par le bénéficiaire de la présente décision.

Article 5.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Pool compensatoire

Article 6.- Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 5 490 (cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le document intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente et faisant partie intégrante de la présente.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

- Article 7.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord, conformément à la demande et aux plans soumis « OUA_EXE_COF_004 » élaboré par le bureau TR Engineering ingénieurs-conseils en date du 22 mars 2024 et « 001a – Grundriss, Schnitte, Details » élaboré par Steffen Holzbau S.A. en date du 5 mars 2024, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 8.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts (Triage de Mamer, tél : 621 202 185), et ceci avant le début des travaux.
- Article 9.-** Les travaux de défrichement et/ou de débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.
- Article 10.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.
- Article 11.-** Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou par l'intermédiaire de chenilles ou pneus d'engins de chantier.
- Article 12.-** La bande de travail est réduite au minimum.
- Article 13.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.
- Article 14.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2024-10-09 09:04:33
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 111672726010331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points ;

Considérant la décision ministérielle portant référence 2024-000675-M2 de ce jour ;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2026_00436 - Mamer » du 18 mai 2026 ;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2026_00437 - Mamer » du 18 mai 2026 ;

Vu ce qui précède, vous êtes prié de verser la somme de :

5 490,00 €

sur le compte bancaire : CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication : 2024-000675-M1/2026_00463+00437-Mamer

*Le virement de cette somme doit avoir **lieu avant le commencement des travaux** de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*